

# Cadre d'intervention du financement des actions dédiées au fonctionnement des SPRO locaux

## Article 1 – Objet du dispositif

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi prévoit que l'organisation et la coordination du SPRO soient pleinement confiées aux Régions.

La mise en œuvre du SPRO fait naître de nouvelles organisations au sein des structures et des coûts de fonctionnement supplémentaires, notamment liés à la montée en puissance du travail en réseau, à la nécessaire interconnaissance des structures, au lien à construire entre le SPRO et le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) et évidemment à la communication accrue en direction des publics.

Ainsi, La Région Centre Val de Loire participe aux coûts de fonctionnement des SPRO territoriaux.

## Article 2 – Financement

---

Le financement des SPRO est assuré de la manière suivante :

- Une indemnisation forfaitaire
- Un financement en fonction des projets

### ✚ L'indemnisation forfaitaire

Elle correspond au temps passé par le coordinateur du SPRO local sans pouvoir excéder 30 % de l'enveloppe attribuée à chaque SPRO

### ✚ Le financement des projets

La Région prendra en charge financièrement les projets déposés par les coordonnateurs dans la limite de 80 % des dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles porteront sur les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet développé dans le cadre du partenariat local SPRO.

### **Les projets éligibles sont nécessairement en lien avec :**

- ✚ Les actions de sensibilisation et d'information auprès des acteurs du monde

socio-économique (Branches professionnelles, entreprises, participation aux Comités Locaux Ecole-Entreprises, etc.)

- ✚ Les actions de mise en réseau ou de professionnalisation inter-partenariales (interconnaissance des équipes de professionnels du SPRO)
- ✚ Les interventions de prestataires externes le cas échéant
- ✚ Les actions de communication en direction des publics (respect de la charte graphique du SPRO mise en œuvre par la Région)
- ✚ Articulation avec le conseil en évolution professionnelle ;
- ✚ Dépenses de fonctionnement courantes (achats de documentation, frais de mission, investissement matériels ...)

### **Article 3 – Durée du dispositif**

---

Le financement est mobilisable chaque année du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de l'année de référence.

### **Article 4 – Modalités particulières**

---

Le dispositif est mobilisable, dans la limite des crédits disponibles, pour favoriser le développement et le fonctionnement des SPRO

Pour les coûts directement liés aux projets, la Région finance jusqu'à 80 % des dépenses éligibles dans la limite de l'enveloppe votée par l'assemblée délibérante.

Pour les coûts engendrés par la coordination, une indemnisation forfaitaire pourra être attribuée. Cette indemnisation ne pourra être versée qu'aux porteurs financiers également coordonnateurs des SPRO.

### **Article 5 – Le versement du financement**

---

L'aide financière est versée aux porteurs financiers des conventions. Les modalités sont définies dans une convention.

### **Article 6 – Modalités de mise en œuvre**

---

Le porteur financier dument mandaté par les acteurs qu'il représente dépose une demande de subvention auprès des services de la Région. Ce dernier y précise les objectifs qu'il se fixe pour l'année de la demande.

### **Article 7 - Bilan**

---

En début d'année N+1 et au plus tard le 28 Février, de cette même année, le porteur de la convention s'engage à réaliser un bilan qualitatif et quantitatif sur l'utilisation des fonds régionaux.